

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1491-15

AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES AU TRANSPORT EN COMMUN

PROPOSÉ PAR:

monsieur André Camirand madame Louise Savignac

APPUYÉ DE: mac ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU:

3 décembre 2015

AVIS DE MOTION:

8 décembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

12 janvier 2016

APPROBATION DES PERSONNES

HABILES À VOTER :

26 janvier 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR :

3 février 2016

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intention de la Ville de Saint-Constant de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour les dépenses liées au transport en commun;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités* et villes;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 décembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées au transport en commun.

ARTICLE 2 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 812 227 \$.

ARTICLE 3 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

La réserve sera constituée des sommes reçues du Conseil Intermunicipal de Transport Roussillon correspondant au montant de surplus résiduel associée à la Ville de Saint-Constant. Pour l'année 2015, une somme de 308 731 \$ sera versée à la suite de l'adoption du présent règlement et pour l'année 2016, une somme de 503 496 \$ sera versée, le tout à même les fonds général de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

L'existence de la réserve prendra fin dès que les sommes prévues à l'article 3 auront été affectées en totalité aux fins prévues à l'article 1.

ARTICLE 5 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 3 ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités* et villes.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2016.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière